
Règlement sur la Caisse de secours

du 5 juin 1981

- Nom* Article premier L'Association du personnel de la République et Canton du Jura crée une "Caisse de secours" conformément à l'article 27 lettre b de ses statuts.
- But* Art. 2 La Caisse de secours est destinée :
- a) à venir en aide aux membres de l'Association ou à leurs survivants qui pourraient connaître le besoin à la suite d'épreuves morales ou matérielles, notamment en cas de décès, de chômage, de maladie grave et prolongée du membre, de son épouse (ou époux), d'enfants ou de parents à charge.
 - b) à accorder le versement d'une allocation aux ayants-droit de chaque membre décédé.
- Financement* Art. 3 La Caisse de secours est alimentée :
- a) par des versements prévus au budget,
 - b) par les intérêts du capital,
 - c) par des dons et legs éventuels,
 - d) par des souscriptions extraordinaires.
- Gestion* Art. 4 ¹ Le Comité de l'Association gère la Caisse de secours.
- ² Le caissier de l'Association tient des comptes séparés pour la Caisse de secours. Ces comptes apparaîtront dans les comptes généraux.
- ³ Les comptes ne mentionneront que le total des secours octroyés. Seuls les membres du Comité et les réviseurs des comptes peuvent prendre connaissance des dossiers, sous le sceau du secret.
- ⁴ Le Comité fera un placement sûr et productif d'intérêts des fonds de la Caisse de secours, tout en assurant des liquidités.

- Demandes* Art. 5 ¹ Les demandes d'aide ou avis de décès doivent être adressés au président de l'Association à l'intention du Comité.
- ² Les demandes d'aide peuvent être présentées par le requérant ou la requérante. Elles seront dûment motivées. Un tiers peut signaler un cas donnant lieu à une intervention de la Caisse de secours.
- Prestations* Art. 6 ¹ Le Comité fixe le montant de l'aide. Celui-ci n'excédera pas la somme de 2'000.— francs. Dans des cas exceptionnels, le Comité peut accorder un montant supplémentaire.
- ² Lors du décès d'un membre actif :
- a) Une allocation en espèces de 300.— francs est versée aux ayants-droit.
- b) Une somme de 150.— francs est réservée à l'achat d'une couronne.
- ³ Le Comité peut octroyer des prêts sans intérêt, limités dans le temps, à des membres ou proches du membre (au sens de l'art. 2 lit. A) qui seraient confrontés à des difficultés financières dans l'attente de prestations d'assurance ou de l'Etat. De tels prêts n'excéderont pas 4'000.-- francs.
- ⁴ Les prestations susmentionnées ne sont accordées qu'aux membres ayant au moins une année de sociétariat.
- Litige* Art. 7 Les litiges quant à l'application du présent règlement seront réglés autant que possible par voie d'arbitrage.
- Révision* Art. 8 La révision du présent règlement est soumise aux mêmes dispositions que la révision des statuts de l'Association (art. 29).
- Dissolution* Art. 9 La dissolution de la Caisse de secours ne peut être décidée que dans une assemblée générale extraordinaire conformément à l'art. 30 des statuts de l'Association.
- Entrée en vigueur* Art. 10 Le présent règlement a été adopté ce jour par l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 1981, modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2000 et entre immédiatement en vigueur.

Association du personnel de la
République et Canton du Jura

Le président : Marcel Chaignat

Le secrétaire : Robert Boéchat